

Séance du 15 septembre 2025

Relative à la Participation du Syndicat Mixte au financement de la protection sociale santé et prévoyance des agents

DL20250915SMR01 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 29 août 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 7

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt cinq, le lundi quinze septembre, à onze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de ville de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Nicole BELLANGER, Catherine PARDILLOS, Alain ANCEAU, membres titulaires, Philippe BOURLIER, Solène ETAME NDENGÉ, Bernard DESROSIERS, membres suppléants

Représentés par pouvoir : Cédric DE OLIVEIRA donne pouvoir à Alain ANCEAU

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Anne DUMANT, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, membres suppléants

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ANCEAU

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Par délibération du 24 janvier 2013, le Comité Syndical décidait de participer à la protection sociale complémentaire des agents et fixait les modalités de mise en œuvre de la participation.

Lors du Comité Syndical du 10 juin 2022, le Syndicat Mixte revalorisait la participation de couverture des dépenses d'assurance de santé et de prévoyance bien en amont de l'obligation imposée par la loi à compter du 1^{er} janvier 2025 et du 1^{er} janvier 2026.

Rappel réglementaire

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettait aux collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Étaient éligibles, au titre des risques santé et ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics souhaitant s'inscrire dans cette démarche devaient recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Les modalités de participation de labellisation des contrats de prévoyance et de santé changent, conformément à la loi n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Ayant reçu l'approbation sur le sujet du Comité Social Territorial, réuni lors de sa séance du 03 avril 2025, la délibération suivante est proposée au Comité syndical,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financements des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;
- **Le risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

1/ Le risque prévoyance :

Cette participation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel. Ce montant pourra être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581.

La participation sera accordée pour le risque prévoyance dès lors que l'agent sera couvert par un contrat labellisé.

Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2026, modifier le mécanisme de participation pour les dépenses de prévoyance des agents titulaires et non titulaires de la collectivité. A cet effet, une enveloppe de 240 € par agent et par an sera allouée, soit un montant de 20 € brut par mois et par agent, pour un équivalent temps plein.

Pour cette aide, la participation du Syndicat Mixte ne saurait être supérieure au montant réellement versé par l'agent auprès de l'organisme labellisé.

Chaque agent concerné devra fournir une attestation d'adhésion à un contrat de prévoyance labellisé afin de bénéficier de la participation.

2/ Le risque santé :

Cette participation sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ce montant pourra être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581.

La participation sera accordée pour le risque santé dès lors que l'agent sera couvert par un contrat labellisé.

Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2026, modifier le mécanisme de participation pour les dépenses de santé des agents titulaires et non titulaires de la collectivité. A cet effet, une enveloppe de 260 € par agent et par an sera allouée, soit, un montant de 21,67 € brut par mois et par agent, pour un équivalent taux plein.

Pour cette aide, la participation du Syndicat Mixte ne saurait être supérieure au montant réellement versé par l'agent auprès de l'organisme labellisé.

Chaque agent concerné devra fournir une attestation d'adhésion à un contrat de santé labellisé afin de bénéficier de cette participation.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la prévoyance et la santé.

Le Comité Syndical,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable unanime formulé par le Comité Technique du Centre de Gestion réuni le 03 avril 2025,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE l'application de la participation aux fonctionnaires titulaires et non titulaires sur emplois permanents ou contractuels de droit public et de droit privé pour les dépenses de risque santé et prévoyance à condition que les garanties soient souscrites auprès d'un organisme labellisé répondant à des critères sociaux de solidarité ;

FIXE le niveau de participation aux montants unitaires mensuels, de 21,67 € brut pour le risque santé et 20 € brut pour la prévoyance, correspondant à une somme de 500 € brut annuel par agent en équivalent temps plein ;

PRÉVOIT et INSCRIT au chapitre 012 les crédits nécessaires sur le budget 2026 ;

AUTORISE Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tout document en application de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 037-200022945-20250915-DL20250915SMR01-DE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.